



**THANN
CERNAY**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sommaire

CHAPITRE I - Dispositions générales	1
OBJET DU REGLEMENT	1
CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	1
DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA CCTC	1
DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIETAIRES	2
OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
RACCORDEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	3
RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	3
DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	5
PAIEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT	6
SUPPRESSION, MODIFICATION OU DEPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT	6
SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	7
DEVERSEMENTS INTERDITS	7
CHAPITRE II – Prescriptions pour les installations privées	9
PRESCRIPTIONS GENERALES	9
SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES	10
CONTROLE DE CONFORMITE DE LA PARTIE PRIVEE DES BRANCHEMENTS	10
CHAPITRE III – Raccordement des eaux usées non domestiques	12
DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	12
CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	12
CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	12
NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES	13
VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT	14
AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	14
CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
AUTORISATION ET CONVENTION : CAS PARTICULIER DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE	15
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES ENTREPRISES	16
DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	16

DISPOSITIFS D'AUTOCONTROLE.....	16
CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS.....	16
PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	17
OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	17
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES	17
PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT A L'EGOUT	17
PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	17
CHAPITRE IV – Raccordement des eaux usées assimilées domestiques.....	18
DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	18
CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	18
CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	18
CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	18
CONVENTION : CAS PARTICULIER DU PROJET D'IMPLANTATION.....	19
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	19
DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION.....	20
DISPOSITIFS D'AUTOCONTROLE.....	20
CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION.....	20
PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	20
OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	21
PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	21
CHAPITRE V – Dispositions financières.....	22
TARIFS ASSAINISSEMENT	22
PRESENTATION DE LA FACTURE ASSAINISSEMENT	22
MODALITES DE PAIEMENT	22
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	23
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE ET PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	23
PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	23
PARTICIPATION POUR ENQUETE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE	24
PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	24
DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU	24
MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	24
CHAPITRE VI - Infractions et sanctions.....	25
INFRACTIONS ET POURSUITES.....	25
MESURES DE SAUVEGARDE	25
VOIES DE RECOURS DES USAGERS	25
DROITS DES USAGERS VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES	26

CHAPITRE VII - Dispositions d'application	27
MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT	27
ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	27
MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	27
CLAUSE D'EXECUTION.....	27
ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE.....	28

CHAPITRE I - Dispositions générales

OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1er

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement des communes ayant transféré leur compétence en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées à la régie du service assainissement de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).

Les communes suivantes sont concernées : Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller.

Il précise notamment, le régime des contrats de déversements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Elles entrent notamment dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ainsi que des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Article 2

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- **eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- **eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe le cas échéant ;
- **eaux pluviales ou de ruissellement**, les eaux provenant des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings ...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la CCTC délivrée au titre du Code de la Santé Publique.

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou la vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines. Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public.

Les eaux de nettoyage et de rinçage des filtres des bassins de natation sont autorisées au déversement dans les réseaux d'assainissement.

DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA CCTC

Article 3

La CCTC assure l'assainissement des immeubles situés sur les bans communaux relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La CCTC réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

Elle gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

Elle est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Elle est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).

Elle se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions fixées dans le règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.

Les agents de la CCTC doivent être munis d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

La CCTC est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

En aucun cas, la CCTC ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par celle-ci.

DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

Article 4

Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la CCTC que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux de qualité non conforme définies au présent règlement ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation ;
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement ;
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la CCTC ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Tout manquement aux dispositions de l'Article 4.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la CCTC pourrait exercer contre lui.

Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les articles suivants du présent règlement.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la CCTC :

Droit à l'information : Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la CCTC, des coordonnées et du médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation. L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la CCTC concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement ...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du Code de la Consommation par la CCTC est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

Droit de rétractation : S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur. Il ne sera réclamé aucun paiement excepté pour les travaux d'entretien et de réparation sollicités expressément par le consommateur. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

Pour toute demande de service à la CCTC (travaux, contrôle d'assainissement, abonnement, etc.), le demandeur fournit la preuve de sa qualité si la demande concerne un bien immobilier (propriétaire ...) et de son identité (copie de document d'identité pour les personnes physiques, extrait Kbis pour les entreprises, extrait K pour les auto-entrepreneurs, statuts pour les autres personnes morales ...). La copie du document est utilisée à des fins de vérification de la bonne identification du demandeur.

OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 5

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans impartis, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la CCTC, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 6

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe le cas échéant.

En cas d'acceptation de votre demande, le service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité que vous devrez respecter ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

RACCORDEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 7

Le raccordement de locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la CCTC au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. La délivrance de cette autorisation n'est pas obligatoire et dépend d'un examen attentif de la demande qui doit démontrer la comptabilité des rejets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique. L'arrêté d'autorisation délivré peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 8

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement ou dans les réseaux publics de collecte des eaux pluviales.

Gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle

Toute nouvelle construction et toute propriété faisant l'objet d'extension ou de changement d'affectation devra mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel ; aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé.

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'infiltration dans le sol par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue ... ;
- le stockage et tamponnage dans des citernes, dans des ouvrages enterrés, sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet ;
- l'évacuation vers un émissaire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec autorisation de son gestionnaire ;
- la limitation de l'imperméabilisation.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 10 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25 mm en 60 min. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec le service assainissement. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont les seuls demandés.

Mise en place de débourbeurs-déshuileurs

Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Contrôle de conformité par le service assainissement

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du service assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures. En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Article 9

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et le domaine privé (distance maximale de 2 m de la limite du domaine public). Ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'assainissement.

La partie publique du branchement est constituée d'une canalisation raccordée au collecteur public, et se terminant par un regard de visite, dénommé « regard de branchement ». Le regard de branchement est situé en limite de propriété privée, sur le domaine privé. Il constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine public. À défaut, un té de curage en intérieur pourra être mis en place.

La partie privée du branchement s'étend du débouché de la plomberie de l'immeuble (réseaux intérieurs) au regard de branchement. Elle est placée sous la sauvegarde de l'usager. Le raccordement est à effectuer sur la partie basse du branchement (dans la cunette). L'entretien du regard de branchement est à la charge de l'usager.

MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 10

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service.

En règle générale, un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble, et ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Ces installations sont entièrement à la charge du pétitionnaire.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propre(s) raccordement(s). Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement.

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées de la Communauté de Communes, une instruction technique et administrative est effectuée par le service de l'assainissement. Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut imposer au propriétaire la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs ...) ou d'ouvrages de stockage (cuve tampon, bache de stockage, plan d'eau régulateur) limitant le débit des rejets.

Une demande de branchement sera déposée par le demandeur à la Communauté de Communes. Cette demande sera dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, agréée par la Communauté de Communes, au choix et aux frais du demandeur qui sera, par ailleurs, soumis au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande devra être présentée.

Dès lors que le dossier de demande de branchement est conforme et complet, une autorisation de raccordement est délivrée par les services de la Communauté de Communes.

Le demandeur a pour obligation de se conformer aux termes de l'autorisation, à savoir :

- signaler à la Communauté de Communes l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le démarrage des travaux qui seront réalisés obligatoirement un jour ouvrable ;
- informer les services de la Communauté de Communes pour procéder à la réception des travaux ;
- ne combler aucune fouille avant cette réception des travaux par la Communauté de Communes.

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le propriétaire à ses frais ou par l'entreprise de son choix.

Toute modification des installations ou toute modification de la qualité du rejet fait l'objet d'une demande de la part du propriétaire, adressée à la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Pour des branchements réalisés sans l'aval de la Communauté de Communes, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de son regard de branchement, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Article 11

11.1. À la construction du réseau public de collecte

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, ou de l'incorporation d'un réseau pluviale à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

La CCTC se fera rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Lors de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, la modification des branchements en domaine public est prise en charge par la CCTC à savoir :

- la création d'une nouvelle canalisation pour la collecte des eaux usées,
- la reprise ou modification de la canalisation préexistante pour la collecte des eaux pluviales.

Un branchement par immeuble est pris en charge. Si des branchements complémentaires sont nécessaires, ils seront à la charge financière du propriétaire de l'immeuble.

En l'absence d'un branchement préexistant qui puisse être réutilisé pour la collecte des eaux pluviales, et si sa nécessité apparaît pour l'immeuble (infiltration inefficace...), la création de cette canalisation spécifique aux eaux pluviales est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

11.2. Sur un réseau de collecte existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque y compris, le regard le plus proche situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement collectif.

Les dates de construction du réseau et de l'habitation seront vérifiées afin de définir l'antériorité du réseau.

Les dépenses entraînées par ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Les travaux prolongeant le branchement, et situés hors domaine public, sont à la charge exclusive du propriétaire.

11.3. Lotissements et des opérations regroupées

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations regroupées d'urbanisme sur le réseau public d'assainissement sont effectués par le maître d'ouvrage de l'opération ou toute entreprise agréée par lui.

Une convention de rétrocession des réseaux devra être signée et transmise en parallèle de la demande de raccordement. Celle-ci sera signée par la Collectivité en cas d'avis favorable.

La demande de déversement doit être complétée par la description des dispositions prises pour la collecte des eaux usées domestiques en amont du branchement et la gestion des eaux pluviales. Le service de l'assainissement collectif informera le maître d'ouvrage des prescriptions techniques à appliquer sur le chantier et des modalités de contrôle à mettre en œuvre (essai compactage, étanchéité ...). Les résultats de ces contrôles seront fournis au service de l'assainissement collectif. Le maître d'ouvrage de l'opération doit informer par écrit le service de l'assainissement collectif de l'ouverture du chantier au minimum 15 jours avant le début des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales, afin qu'il lui soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

En l'absence de ces contrôles, la conformité des travaux ne peut être déclarée.

PAIEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT

Article 12

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, la CCTC établit préalablement un devis en appliquant les tarifs unitaires fixés par délibération du Conseil de Communauté.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la CCTC poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la CCTC exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement, la CCTC peut demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la CCTC.

SUPPRESSION, MODIFICATION OU DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT

Article 13

Lorsque la démolition, la réhabilitation, la transformation ou la mise aux normes relative à l'assainissement d'un immeuble entraîne la suppression, la modification ou le déplacement du branchement sur la partie publique, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou du demandeur.

La suppression totale, la modification ou le déplacement du branchement partie publique résultant de la démolition, de la réhabilitation ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Article 14

La Communauté de Communes répare et éventuellement renouvelle la partie publique du branchement d'eaux usées. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages. Cette clause ne s'applique qu'aux branchements dont la partie publique a été réalisée ou agréée par la Communauté de Communes et lorsque les dégâts occasionnés ne sont pas la conséquence d'une malveillance, d'un défaut d'entretien ou d'une infraction au présent règlement.

Toutefois, l'entretien courant et en particulier tous les frais concernant les travaux de désobstruction et de curage du branchement sur partie privé est à la charge de l'utilisateur, sous réserve que ces travaux ne soient pas consécutifs à une obstruction de l'égout public. En conséquence, la CCTC n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Il incombe à l'utilisateur d'avertir le service assainissement de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (fuite, obstruction ...).

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Article 15

En bénéficiant du service de l'assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- d'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage ;
- d'un risque sanitaire (ex. : contact des eaux usées avec le réseau d'eau potable). Sont notamment interdits de déversement :
- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses toutes eaux, de fosses septiques ou de bacs à graisses ;
- l'effluent des fosses (fosse septique, toutes eaux ...) ;
- des ordures ménagères, même après broyage ;
- des effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyage de cuves ...) ;
- des engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- des hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, produits radioactifs, peintures ... ;
- des lingettes de quelque nature que ce soit ;
- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ;
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites (il est interdit en particulier aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, tels que graisses, matières stercorales ...) ;
- des huiles usagées ou des graisses ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales décrites aux Articles 22, 23 et 24, les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux).

L'utilisateur s'engage également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il est interdit de déverser dans les réseaux :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la CCTC.

Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

La Communauté de Communes peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II – Prescriptions pour les installations privées

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 16

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'usager et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les règles de base suivantes doivent être respectées :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement ...). Les frais d'installations, d'entretien et les réparations de ces protections sont à la charge du propriétaire.
- Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

De même, le propriétaire doit s'engager à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin ...), empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides ;
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées ;
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales ;
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour ...), le propriétaire veillera à respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La CCTC doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, par une entreprise de son choix. Dans ce cas, il incombera au propriétaire d'informer la CCTC de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle est facturée au prix défini par délibération du Conseil de Communauté.

Faute de mise en conformité, la CCTC peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature (dégraisseurs, filtres ...) sont mises hors service par les soins et aux frais du propriétaire. À cette fin, les fosses seront vidangées par un vidangeur agréé (facture à conserver). Elles seront ensuite, soit supprimées, soit remplies de matériaux inertes.

En l'absence de cette application et après mise en demeure, le service de l'assainissement collectif peut se substituer aux propriétaires pour réaliser les travaux aux frais et risques de ces derniers conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 18

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

Sur demande écrite du service de l'assainissement collectif, et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Le propriétaire doit veiller, à sa charge, au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la CCTC. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE LA PARTIE PRIVÉE DES BRANCHEMENTS

Article 19

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes de Thann-Cernay organise le contrôle de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie en domaine privé des branchements, avec délivrance d'une attestation de conformité ou de non-conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées sont rendus obligatoires en cas de vente d'un bien immobilier. Ceux-ci sont effectués par la CCTC à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété. Ils sont facturés au demandeur selon le tarif voté par la CCTC.

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou non domestique,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

19.1 Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...), et à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

À cet effet, les éléments suivants seront à fournir, sur plan :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles ...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface ...) raccordées, et ce, par point de rejet,
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux ...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable... Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

19.2 Contrôle de bonne exécution

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, fourniture, au service assainissement collectif, d'un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux ;
- le service réalisera alors une visite de contrôle, en votre présence ou celle de votre représentant. Si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

19.3 Contrôle de bon fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite.

19.4 Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, le service mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel, à la charge des propriétaires privés.

Faute de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressées, aux travaux indispensables.

CHAPITRE III – Raccordement des eaux usées non domestiques

DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 20

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services et utilisant l'eau de manière autre que domestique.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance, à leur nature et assurer une protection satisfaisante du milieu naturel.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 21

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être autorisés à se raccorder au réseau d'assainissement sous réserve d'une autorisation de la CCTC.

À ce titre, tout déversement direct d'eaux usées non domestiques dans le réseau de la CCTC doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'Article 22 du présent règlement. Il est ensuite soumis à autorisation préalable de la CCTC, éventuellement assortie d'une convention de déversement.

De même, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau situé en amont de celui de la CCTC et déversant dans celui-ci, est soumis à autorisation préalable de la CCTC.

L'usager a obligation de signaler au service de l'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans la composition des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité) au minimum 3 mois avant ladite modification. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 22

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Débit horaire de pointe	<20% du débit quotidien
pH	5,5 < pH < 8,5 (< 9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	<30°C
MES (Matières En Suspension)	600 mg/L
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/L
DCO dure	50 mg/L
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/L
NTK (Azote Kjeldhal)	150 mg/L
Pt (Phosphore total)	50 mg/L
Ratio DCO/DBO5	<2.5
Ratio C/N/P (Carbone/Azote/Phosphore)	Min 100/5/1 en %
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Les effluents devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail (cf. Article 15).

En aucun cas, ils ne doivent renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la CCTC et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type, les conditions imposées par la convention de déversement prévalent dès lors qu'elles sont plus contraignantes que la réglementation spécifique à ces installations.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l'objet d'un arrêté et d'une convention, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La CCTC mettra en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures. La CCTC se réserve le droit de facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé. En cas d'urgence ou de danger immédiat, le branchement pourra être obturé, après constat et sur décision de la CCTC.

Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement in situ, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention de déversement.

NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 23

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des organismes génétiquement modifiés,
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- des sels de métaux lourds,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des colorants,
- des eaux radioactives.

VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 24

Les valeurs suivantes s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

		Normes de rejet
Argent et composés	Ag	0,5 mg/L
Arsenic et composés	As	0,1 mg/L
Fluorure et composés	F	15 mg/L
Manganèse et composés	Mn	1 mg/L
Aluminium/Fer et composés	Al + Fe	5 mg/L
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/L
Chrome total et composés	Cr tot	0,5 mg/L
Cr Hexavalent et composés	Cr VI	0,1 mg/L
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/L

Mercure et composés	Hg	0,05 mg/L
Nikel et composés	Ni	0,5 mg/L
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/L
Étain et composés	Sn	2 mg/L
Zinc et composés	Zn	2 mg/L
Métaux Totaux	Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15 mg/L
Cyanure	CN	0,1 mg/L
Indice Phénol	C6H5 (OH)	0,3 mg/L
Composés organiques halogénés	AOX/EOX	1 mg/L
Hydrocarbures totaux	HC	5 mg/L

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative et pourra être révisée à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et/ou des problèmes d'exploitations des systèmes de traitement des eaux usées de la CCTC.

CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Article 25

Conformément à l'Article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette prescription est étendue à tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de l'environnement ou non.

En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement, moyennant certaines précautions, pourront être raccordées aux réseaux d'eaux pluviales.

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 26

Tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique). Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés d'autorisation sous réserve de ne pas nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'acheminements et/ou de traitements.

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée comprenant :

- la nature de l'activité,
- un plan de localisation des installations dans le tissu urbain,
- un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle,
- la nature des eaux usées non domestiques à évacuer,
- les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines,
- les plans et descriptifs techniques des équipements de prétraitement existants et/ou envisagés, accompagnés des notes de dimensionnement.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend :

- la définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut,
- son éventuel impact sur le réseau d'assainissement,
- les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est délivré par le Président de la CCTC et est notifié à l'établissement. La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, avec possibilité d'un renouvellement pour une durée de 5 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la CCTC et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement (cf. Article 10).

CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 27

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée et comprennent, en plus des pièces demandées pour l'autorisation des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisée sur les rejets d'eaux usées industrielles par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

Le service des eaux peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MES, de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt),
- mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : ETM, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés ...
- mesure de la toxicité.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La convention de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre du rejet d'eaux usées industrielles,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

L'autorisation de rejet et la convention de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe. Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 15 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

AUTORISATION ET CONVENTION : CAS PARTICULIER DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE

Article 28

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoires sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

À l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES ENTREPRISES

Article 29

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par la collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement " eaux domestiques ",
- un branchement " eaux industrielles ",
- le cas échéant d'un branchement " eaux pluviales ".

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé par la CCTC pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de la CCTC à toute heure.

Une vanne d'obturation pourra être placée sur les branchements d'eaux résiduaires industrielles à l'initiative de la CCTC et devra rester accessible à tout moment aux agents.

Afin de protéger le milieu naturel contre tout déversement accidentel (manutention, stockage, incendie, etc.), le regard du branchement d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne d'obturation asservie le cas échéant au système d'alarme incendie (sprinkler, désenfumage des locaux ...). La vanne sera automatique ou manœuvrable manuellement en surface.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eaux brutes, un dispositif de mesure de débit et de comptage pourra être imposé par la CCTC au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques.

Les règles établies au chapitre I, Article 9 à 15, relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements industriels, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

Article 30

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement.

Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à féculs,
- débourbeurs, séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- systèmes de pré-neutralisation,
- système de rétention sur aire de stockage.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

DISPOSITIFS D'AUTOCONTRÔLE

Article 31

La convention de déversement délivrée par la CCTC pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la CCTC.

CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS

Article 32

La cessation d'une autorisation/convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, de la transformation du déversement non domestique en déversement domestique ou de l'expiration de l'autorisation/convention. En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien propriétaire ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la CCTC de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation/convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouveau propriétaire.

L'autorisation/convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elles peuvent cependant être transférées entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la CCTC conformément à l'Article 26.

PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 33

Indépendamment des contrôles à la charge de l'entreprise aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCTC, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions des Article 22, Article 23 et Article 24 ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour ce faire, 3 échantillons seront réalisés, le premier à destination de l'entreprise, les 2 autres pour la CCTC afin d'effectuer les analyses nécessaires.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par l'entreprise concernée si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 37 du présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues, la CCTC pouvant même, en cas de danger, obturer la vanne.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la CCTC (cf. Article 15), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la CCTC ou des personnes missionnées par elle.

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Article 34

L'utilisateur, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l'entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la CCTC.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES

Article 35

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (cf. Article 53), sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 37 ci-après.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 36

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux Article 11, Article 12, Article 13, Article 54, Article 55 et Article 56 du présent règlement.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Article 37

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans les autorisation/convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installation, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire (cf. Article 59), sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 21.

CHAPITRE IV – Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 38

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles :

- les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux (art. R.213-48-1 du Code de l'Environnement),
- les rejets d'eaux usées ne dépassent pas annuellement 6 000 m³.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 39

Les propriétaires d'établissements et immeubles déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement disposent d'un droit au raccordement sur le réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes. Ainsi, le service de l'assainissement peut fixer au cas par cas des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces établissements ou immeubles en fonction du risque résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées produites.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 1 du présent règlement d'assainissement.

L'usager a l'obligation de signaler au service de l'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans la composition des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité) au minimum 3 mois avant ladite modification. Cette modification pourra faire l'objet d'une autorisation en cas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau de la CCTC.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 40

Avant rejet au réseau d'assainissement, l'effluent devra respecter les prescriptions et valeurs limites fixées aux Articles 22, 23 et 24.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la CCTC et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement précisant les dispositions complémentaires (imposition de prétraitement in situ, imposition de plages horaires de déversement) à prendre en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées précédemment, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La CCTC mettra en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures. La CCTC se réserve le droit de facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé. En cas d'urgence ou de danger immédiat, le branchement pourra être obturé, après constat et sur décision de la CCTC.

CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 41

Tout rejet assimilé domestique ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité doit faire l'objet d'une convention de rejet.

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 10 ans, avec possibilité d'un renouvellement pour une durée de 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques se font par lettre recommandée comprenant :

- la nature de l'activité,
- un plan de localisation des installations dans le tissu urbain,
- un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle.
- La nature des eaux usées assimilées domestiques à évacuer
- les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines
- les plans et descriptifs techniques des équipements de prétraitement existants et/ou envisagés accompagnés des notes de dimensionnement.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend :

- la définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut,
- son éventuel impact sur le réseau d'assainissement,
- les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Si nécessaire, le service de l'assainissement peut demander la réalisation d'une campagne de prélèvements et de mesures sur les rejets d'eaux usées par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MES, de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt),
- mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : ETM, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés ...
- mesure de la toxicité.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de la convention de déversement.

Toute modification de l'activité sera signalée à la CCTC et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement, voire d'une autorisation (cf. Article 39).

CONVENTION : CAS PARTICULIER DU PROJET D'IMPLANTATION

Article 42

Dans le cas d'un projet d'implantation nécessitant a priori une convention de déversement, une convention provisoire est établie à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention du permis de construire,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

À l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 43

Les règles établies au chapitre I, Articles 9 à 15, relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées assimilées domestiques, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

Article 44

L'éventuelle convention de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées assimilées domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à féculles,
- débourbeurs, séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

DISPOSITIFS D'AUTOCONTRÔLE

Article 45

La convention de déversement délivrée par la CCTC pour le rejet d'eaux usées assimilées domestiques peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la CCTC.

CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION

Article 46

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, de la transformation du déversement assimilé domestique en déversement domestique ou de l'expiration de la convention. En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien propriétaire ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la CCTC de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouveau propriétaire.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la CCTC conformément à l'Article 39.

PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 47

Indépendamment des contrôles à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCTC, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'Article 40 ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour ce faire, 3 échantillons seront réalisés, le premier à destination du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement, les 2 autres pour la CCTC afin d'effectuer les analyses nécessaires.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire et/ou l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 49 du présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, la convention de déversements pourra être immédiatement suspendue, la collectivité pouvant même, en cas de danger, obturer le branchement.

En outre, dans la mesure où les déchets issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la CCTC (Article 15), les bordereaux de suivi de ces déchets devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la CCTC ou des personnes missionnées par elle.

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Article 48

L'utilisateur, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l'entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la CCTC.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Article 49

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installation, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire (cf. Article 59), sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 39.

CHAPITRE V – Dispositions financières

TARIFS ASSAINISSEMENT

Article 50

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes fixe les conditions de la redevance d'assainissement collectif, de la participation pour raccordement à l'égout et de tous tarifs ou participations d'assainissement.

PRÉSENTATION DE LA FACTURE ASSAINISSEMENT

Article 51

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement qui est conjointe à la facture d'eau.

La redevance modernisation des réseaux de collecte est également collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Toute facture (= titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement collectif indique obligatoirement :

- l'objet des redevances dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur (hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification de la collectivité, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 52

52-1 – Règles générales concernant le paiement

L'usager doit signaler son départ à la CCTC ; s'il omet cette formalité, la CCTC continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la CCTC, de toutes les contributions mentionnées à l'Article 36. La notification par ceux-ci du décès de l'usager arrête la facturation à la date du décès.

52-2 – Échéance des factures

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la CCTC doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

52-3 – Réclamations

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à la CCTC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La CCTC est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires.

52-4 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par la CCTC doit prendre contact avec le Trésor Public chargé du recouvrement.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 53

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur la consommation d'eau potable. Le montant unitaire de la redevance (prix au mètre cube d'eau consommé) est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Volume d'eau pris en compte : Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par la Communauté de Communes sont soumis à une redevance d'assainissement.

Volume d'eau exonérable : Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Alimentation à une source autre que le service public : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autres).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif sera calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service de l'assainissement,
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de la surface de l'habitation (au sens de l'article R.111-2 du Code de la Construction), à savoir une base de 2 m³/an par m² habitable.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE ET PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Article 54

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public donne lieu au paiement d'une redevance assainissement, au moins également à la redevance ordinaire d'assainissement.

Elle pourra être majorée en fonction notamment de l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et la quantité d'eau effectivement rejetée par rapport à celle prélevée au réseau public.

Ce mode de calcul sera défini dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L .1331 -10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 55

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités techniques et financières de cette participation pour raccordement à l'égout sont déterminées par délibération de la Communauté de Communes.

PARTICIPATION POUR ENQUÊTE DE CONFORMITÉ DE BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVÉ

Article 56

Le coût de l'enquête de conformité de la bonne exécution et de bon fonctionnement des travaux de branchement en domaine privé est à la charge du propriétaire. Le tarif est fixé par la CCTC.

PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Article 57

Si les travaux de création d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, sont effectués par le service de l'assainissement collectif ou une entreprise agréée par lui, ceux-ci donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service d'assainissement. Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Dans le cadre de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

DÉGRÈVEMENT POUR FUITE D'EAU

Article 58

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit d'une fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un écrêtement de la facture sous certaines conditions :

1. La facture de l'abonné est limitée au double de sa consommation moyenne. La consommation moyenne est calculée sur la base des consommations des trois années précédentes ou à défaut sur la base des informations détenues par le service des eaux de la Communauté de Communes Thann Cernay.
2. L'abonné doit présenter une attestation d'une entreprise de plomberie ayant procédé à la réparation de la fuite, dans un délai d'un mois après le signalement.
3. La totalité de la part assainissement liée à la fuite est dégrévée si l'eau n'a pas réintégré le réseau d'évacuation.
4. Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues. Les dégrèvements en eau potable sont applicables pour des locaux à usage d'habitation uniquement.

MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 59

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par décision du Conseil Communautaire, en cas de refus de visite pour le contrôle des branchements et après mise en demeure, ou en cas d'expiration des délais de mise aux normes des rejets d'eaux usées (domestiques, non-domestiques et assimilés domestiques) après mise en demeure, des pénalités seront mise en œuvre en augmentant progressivement la redevance assainissement de :

- 50 % la première année,
- 100 % la seconde année,
- 200 % ensuite jusqu'à la mise aux normes ou l'acceptation de la visite pour le contrôle des branchements.

Ces pénalités financières seront mises à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VI - Infractions et sanctions

INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 60

Les agents communautaires sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatés par les agents communautaires. Ils peuvent donner lieu à des sanctions financières prévues par la réglementation ou par le présent règlement, à une fermeture du branchement conformément aux dispositions fixées par le présent règlement, à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, en vue de l'exécution d'office de travaux de mise en conformité à la charge du contrevenant.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de Communauté dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire.

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 61

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement délivrées par la Communauté de Communes ou dans le présent règlement, et troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Communauté de Communes pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement devra impérativement être obturé après constat et sur décision de la Communauté de Communes.

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 62

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation. La CCTC est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le service de l'assainissement dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le service de l'assainissement, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un courrier en recommandé avec accusé réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée au Président de la CCTC. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CCTC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Par ailleurs, en cas de différend, l'usager peut saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08, www.mediation-eau.fr, peut également être saisie.

DROITS DES USAGERS VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

Article 63

63.1 La CCTC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors des informations destinées au Trésor Public pour le paiement des redevances et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

63.2 Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la CCTC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la CCTC en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant.

63.3 Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD), tout abonné, usager ou propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données.

Ce droit s'exerce auprès de la Communauté de Communes de Thann-Cernay par courrier à l'adresse suivante : 3a rue de l'Industrie CS 10228 68704 CERNAY CEDEX.

Il est également possible d'effectuer toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

CHAPITRE VII - Dispositions d'application

MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Article 64

Le présent règlement est diffusé et téléchargeable sur le site internet de la CCTC. Il est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 2, qui peuvent à tout moment le demander au service de l'assainissement collectif de la CCTC. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 65

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2025 pour les usagers et propriétaires actuels. Il s'applique aux usagers actuels et à venir.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Article 66

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires (ex. : Code de la Santé Publique, ...), ou par décision du Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSE D'EXÉCUTION

Article 67

Le Président de la Communauté de Communes Thann-Cernay, les agents du service public d'assainissement collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,

ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE

Les prestations délivrées sont facturées selon les tarifs adoptés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Grille tarifaire	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaires au 01/01/2025 - € HT
Redevance de diagnostic assainissement	
Diagnostic assainissement	120.00 € HT
Contre-visite supplémentaire (1re contre-visite gratuite)	66.00 € HT
Pénalités pour absence lors d'un diagnostic assainissement malgré confirmation de rendez-vous	51.00 € HT
Redevance de contrôle de conduite d'assainissement ou d'évacuation d'eaux pluviales par inspection télévisuelle	
Forfait déplacement	56.00 € HT
Heure d'intervention sur place	110.00 € HT
Prestations de curage	
Forfait de déplacement et curage d'un branchement suite à défaut d'utilisation	206.00 € HT
Forfait de déplacement et curage d'un branchement suite à défaut d'utilisation en période d'astreinte	309.00 € HT
Participation pour le financement de l'assainissement collectif	
Habitation individuelle (par raccordement)	1714.00 € HT
Habitation collective	856.00 € HT
Supplément par logement (à partir du 2e logement)	856.00 € HT
Usage autre qu'habitation	7.00 € HT
Supplément par m ² de plancher corrigé	7.00 € HT



**THANN
CERNAY**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXES

Annexe 1 au règlement du Service Assainissement Collectif

Liste non exhaustive des activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques

(L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laveries libre-service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Nettoyage à sec	Solvant de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation et en vue d'un zéro rejet
L'aquaneettoyage	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité
Cabinets d'imageries	La réglementation : arrêté du 30 mars 98 qui régleme cette activité Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion imagerie numérique) La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R. 4456-8 à R.4456-11 du Code du Travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine. La réglementation : interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; R.11331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; interdiction du déversement de désinfectant.			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités de restauration				
Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° 	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac. - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité.
Boucherie Charcuterie traiteur	Eaux de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° 	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à fécule (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier : La fréquence dépendra du dimensionnement du bac. - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité.
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures 	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Prétraitement nécessaire : un dégrillage, et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement. - Transmission annuelle des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité.
Activités sportives				
Les piscines	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité <i>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art. R.1331-2 du CSP.</i> - <i>Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo.</i> - <i>Très petites piscines : prescriptions techniques plus restrictives, uniquement sur la limitation du débit</i> <p>La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; Art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP</p>			
Autre que piscines	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités d'hôtellerie				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Absence de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> - Lequel - Son entretien - Justificatif (BDS, contrat d'entretien) - Mode de transmission
Hôtels (hors restauration)	Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine	Absence de prescriptions techniques		
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours		Absence de prescriptions techniques		
Résidences de tourisme		Absence de prescriptions techniques		
Campings, caravanages		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		
Congrégations religieuses		Absence de prescriptions techniques		
Hébergements de militaires		Absence de prescriptions techniques		
Activités financières et d'assurance		Absence de prescriptions techniques		
Etablissements d'enseignement et d'éducation		Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité		
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) - à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)		Absence de prescriptions techniques		
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie		Absence de prescriptions techniques		
Activités de contrôle et d'analyses techniques		Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité		
Activités de publicité et d'études de marché		Absence de prescriptions techniques		
Activités de fournitures de contrats de location et de location de baux		Absence de prescriptions techniques		
Activités de service dans le domaine de l'emploi		Absence de prescriptions techniques		
Activités des agences de voyages et des services de réservation		Absence de prescriptions techniques		

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Locaux destinés à l'accueil du public : locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs			Absence de prescriptions techniques	- Lequel - Son entretien - Justificatif (BDS, contrat d'entretien) - Mode de transmission
Sièges sociaux			Absence de prescriptions techniques	
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos			Absence de prescriptions techniques	
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique			Absence de prescriptions techniques	
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)			Absence de prescriptions techniques	
Activités de production films cinématographiques, vidéo et programmes de TV, enregistrement sonore et édition musicale, production et diffusion de radio et de TV, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données			Absence de prescriptions techniques	
Administrations publiques			Absence de prescriptions techniques	Absence de prescriptions techniques
Locaux d'activités administratives				<i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i>
Poste, commerce de gros			Absence de prescriptions techniques	
Assurance			Absence de prescriptions techniques	

